

Crédit d'impôt pour l'édition de livres

Société admissible

Ce formulaire s'adresse à toute société qui remplit notamment les conditions suivantes :

- elle a, dans l'année d'imposition, un établissement au Québec et elle y exploite une entreprise d'édition de livres;
- elle n'est pas exonérée d'impôt;
- au cours de l'année d'imposition visée et des 24 mois qui la précèdent, elle n'a pas été contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes qui ne résident pas au Québec;
- elle n'est pas une société de la Couronne ni une filiale entièrement contrôlée par une telle société;
- elle a obtenu un certificat ou une décision préalable favorable de la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) pour l'ouvrage ou le groupe d'ouvrages pour lequel elle demande le crédit d'impôt.

Dépense de main-d'œuvre

Pour donner droit au crédit d'impôt, la dépense de main-d'œuvre doit présenter les caractéristiques suivantes :

- Elle se rapporte à des services rendus au Québec.
- Elle a été engagée avant la fin de l'année d'imposition. De plus, elle a été engagée avant la date à laquelle la première impression de l'ouvrage ou du dernier ouvrage du groupe d'ouvrages est terminée. Le délai peut être plus long s'il est jugé raisonnable par le ministre, mais il ne peut pas dépasser 18 mois suivant la fin de l'exercice financier qui comprend la date à laquelle la première impression de cet ouvrage ou du dernier ouvrage de ce groupe d'ouvrages est terminée. S'il s'agit de la réimpression d'un ouvrage ou d'un ouvrage faisant partie d'un groupe d'ouvrages, le délai ne peut pas dépasser 36 mois suivant la date à laquelle la première impression de l'ouvrage est terminée.
- Elle a été payée dans l'année d'imposition ou, au plus tard, au moment où la société demande le crédit d'impôt.

- Elle se rapporte aux frais suivants :
 - les frais préparatoires admissibles¹;
 - les frais d'édition en version numérique²;
 - les frais d'impression admissibles³;
 - les frais de réimpression admissibles.

Une dépense de main-d'œuvre engagée dans une année passée peut être incluse dans les dépenses admissibles de l'année d'imposition visée si cette dernière est l'année au cours de laquelle la société a présenté une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat à la SODEC. Dans ce cas particulier, la dépense de main-d'œuvre peut avoir été payée dans une année passée.

Les avances non remboursables versées aux auteurs et qui constituent une dépense de main-d'œuvre engagée dans une année passée peuvent être incluses dans les dépenses admissibles de l'année d'imposition visée si cette dernière est l'année au cours de laquelle la société a présenté une demande de décision préalable ou de certificat à la SODEC.

Renseignements importants

- Vous devez remplir un exemplaire de ce formulaire pour chaque ouvrage ou groupe d'ouvrages pour lequel la société demande le crédit d'impôt.
- Vous devez joindre tous les exemplaires de ce formulaire à la *Déclaration de revenus des sociétés* (CO-17), accompagnés d'une copie de la décision préalable favorable rendue par la SODEC ou du certificat qu'elle a délivré, et nous transmettre le tout au plus tard à la dernière des dates suivantes :
 - la date qui suit de douze mois la date limite de production de la déclaration pour l'année d'imposition visée;
 - la date qui suit de trois mois la date de délivrance de la décision préalable favorable ou, en l'absence d'une telle décision, du certificat nécessaire à l'obtention du crédit d'impôt pour cette année d'imposition⁴.
- Si la société devait faire des versements d'acomptes provisionnels pour l'année d'imposition visée par ce formulaire, ce crédit d'impôt sera utilisé pour réduire le montant de ces acomptes.
- Pour plus de renseignements, consultez les articles 1029.8.36.0.0.13 et 1029.8.36.0.0.14 de la Loi sur les impôts.

1 Renseignements sur la société

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	Numéro d'identification	Dossier	
01a	01b	IC 0001	
Nom de la société			Date de clôture de l'exercice
02			05
			A A A A M M J J

2 Renseignements sur l'ouvrage ou le groupe d'ouvrages

Inscrivez les renseignements demandés.

05a Nom de l'ouvrage ou du groupe d'ouvrages : _____

05b Numéro de la décision préalable favorable ou du certificat : _____

Cochez la ou les cases appropriées si la dépense de main-d'œuvre comprend des frais d'édition en version numérique ou des frais de réimpression engagés et payés.

05c Frais d'édition en version numérique 05d Frais de réimpression



3 Dépense de main-d'œuvre

La dépense de main-d'œuvre relative à l'ouvrage ou au groupe d'ouvrages peut être attribuable aux frais suivants :

- les frais préparatoires;
- les frais d'édition en version numérique;
- les frais d'impression;
- les frais de réimpression.

Répartissez cette dépense dans les parties suivantes, selon les frais auxquels elle se rapporte.

3.1 Dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique

		A Frais préparatoires	B Frais d'édition en version numérique
Traitements ou salaires ⁵ payés à des employés admissibles ⁶ de la société	10		
Aide ⁷ , bénéfice ou avantage ⁸ relatifs au montant de la ligne 10	– 11		
Montant de la ligne 10 moins celui de la ligne 11	= 12		
Avances non remboursables versées à un auteur québécois	13		
Aide, bénéfice ou avantage relatifs au montant de la ligne 13	– 14		
Montant de la ligne 13 moins celui de la ligne 14	= 15		
Rémunérations (sous-traitance) versées à un tiers qui a un lien de dépendance avec la société au moment de la conclusion du contrat et qui est			
• un particulier admissible ⁹	16		
Aide, bénéfice ou avantage relatifs au montant de la ligne 16	– 17		
Montant de la ligne 16 moins celui de la ligne 17	= 18		
• une société qui a un établissement au Québec et dont tout le capital-actions appartient à un particulier admissible	19		
Aide, bénéfice ou avantage relatifs au montant de la ligne 19	– 20		
Montant de la ligne 19 moins celui de la ligne 20	= 21		
• une société qui a un établissement au Québec et qui n'est pas visée aux lignes 19 et 42 ¹⁰	22		
Aide, bénéfice ou avantage relatifs au montant de la ligne 22	– 23		
Montant de la ligne 22 moins celui de la ligne 23	= 24		
• une société de personnes qui a un établissement au Québec et qui y exploite une entreprise ¹¹	25		
Aide, bénéfice ou avantage relatifs au montant de la ligne 25	– 26		
Montant de la ligne 25 moins celui de la ligne 26	= 27		
Rémunérations (sous-traitance) versées à un tiers qui n'a aucun lien de dépendance avec la société au moment de la conclusion du contrat	28		
Aide, bénéfice ou avantage relatifs au montant de la ligne 28	– 29		
Montant de la ligne 28 moins celui de la ligne 29	= 30		
Taux applicable	× 31	50 %	50 %
Montant de la ligne 30 multiplié par 50 %	= 32		
Additionnez les montants des lignes 12, 15, 18, 21, 24, 27 et 32. Inscrivez le total des montants A.1 et A.2 à la ligne 60.			
Dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique	= 35	A.1	A.2



3.2 Dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression et à des frais de réimpression

		C Frais d'impression		D Frais de réimpression	
Traitements ou salaires payés à des employés admissibles de la société	36				
Aide, bénéfice ou avantage relatifs au montant de la ligne 36	- 37				
Montant de la ligne 36 moins celui de la ligne 37	= 38				
Rémunérations (sous-traitance) versées à un tiers qui a un lien de dépendance avec la société au moment de la conclusion du contrat et qui est					
• un particulier admissible	39				
Aide, bénéfice ou avantage relatifs au montant de la ligne 39	- 40				
Montant de la ligne 39 moins celui de la ligne 40	= 41				
• une société qui a un établissement au Québec et dont tout le capital-actions appartient à un particulier admissible	42				
Aide, bénéfice ou avantage relatifs au montant de la ligne 42	- 43				
Montant de la ligne 42 moins celui de la ligne 43	= 44				
• une société qui a un établissement au Québec et qui n'est pas visée aux lignes 19 et 42	45				
Aide, bénéfice ou avantage relatifs au montant de la ligne 45	- 46				
Montant de la ligne 45 moins celui de la ligne 46	= 47				
• une société de personnes qui a un établissement au Québec et qui y exploite une entreprise	48				
Aide, bénéfice ou avantage relatifs au montant de la ligne 48	- 49				
Montant de la ligne 48 moins celui de la ligne 49	= 50				
Rémunérations (sous-traitance) versées à un tiers qui n'a aucun lien de dépendance avec la société au moment de la conclusion du contrat	51				
Aide, bénéfice ou avantage relatifs au montant de la ligne 51	- 52				
Montant de la ligne 51 moins celui de la ligne 52	= 53				
Taux applicable	× 54	33 1/3 %		33 1/3 %	
Montant de la ligne 53 multiplié par 33 1/3 %	= 55				
Additionnez les montants des lignes 38, 41, 44, 47, 50 et 55. Inscrivez le total des montants B.1 et B.2 à la ligne 100.					
Dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression et à des frais de réimpression	= 56	B.1		B.2	



4 Frais préparatoires et frais d'édition en version numérique

4.1 Dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique avant l'application de la limite basée sur les frais préparatoires et les frais d'édition en version numérique cumulés

Dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique (total des montants A.1 et A.2)		60		
Aide, bénéfice ou avantage ¹² remboursés (ou réputés remboursés) par la société dans l'année et relatifs à une dépense de main-d'œuvre d'une année passée		63	C	
Total des montants A, A.1 et A.2 des formulaires remplis pour les années passées		64		
Total des montants C des formulaires remplis pour les années passées		+ 65		
Additionnez les montants des lignes 64 et 65.		= 66		
Total des montants D des formulaires remplis pour les années passées		67		
Montant de l'impôt spécial payé relativement au montant de la ligne 78	68			
Facteur de multiplication. Inscrivez 2,8571.	× 69			
Montant de la ligne 68 multiplié par le facteur de la ligne 69	=	70		
Montant de la ligne 67 moins celui de la ligne 70	=	75		
Montant de la ligne 66 moins celui de la ligne 75 Dépenses récupérées des années passées	=	76		
Additionnez les montants des lignes 60, 63 et 76.		= 77		
Aide, bénéfice ou avantage ¹³ qui se rapportent à une dépense de main-d'œuvre d'une année passée ¹⁴		- 78		
Montant de la ligne 77 moins celui de la ligne 78				
Dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique avant l'application de la limite basée sur les frais préparatoires et les frais d'édition en version numérique cumulés		= 80		

4.2 Frais préparatoires et frais d'édition en version numérique cumulés

Frais préparatoires et frais d'édition en version numérique cumulés à la fin de l'année précédente (montant P du formulaire rempli pour l'année précédente, s'il y a lieu)		81		
Aide, bénéfice ou avantage remboursés (ou réputés remboursés) par la société dans l'année et relatifs à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique d'une année passée		+ 82		
Frais préparatoires ¹⁵ pour l'année		83a		
Frais d'édition en version numérique ¹⁶ pour l'année		+ 83b		
Additionnez les montants des lignes 83a et 83b.		= 83		
Additionnez les montants des lignes 81, 82 et 83.		= 84		
Aide, bénéfice ou avantage relatifs aux montants des lignes 83a et 83b		86		
Aide, bénéfice ou avantage qui se rapportent à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique d'une année passée ¹⁷		+ 87		
Additionnez les montants des lignes 86 et 87.		= 88		
Montant de la ligne 84 moins celui de la ligne 88.				
Reportez le montant de la ligne 89 à la ligne 90. Frais préparatoires et frais d'édition en version numérique cumulés		= 89	P	

4.3 Limite basée sur les frais préparatoires et les frais d'édition en version numérique cumulés

Frais préparatoires et frais d'édition en version numérique cumulés (montant P)		90		
Taux applicable	× 91	50 %		
Montant de la ligne 90 multiplié par 50 %		= 92		
Total des montants D des formulaires remplis pour les années passées (montant de la ligne 67)		93		
Montant total de l'impôt spécial payé pour les années passées		94		
Facteur de multiplication. Inscrivez 2,8571.	× 95			
Montant de la ligne 94 multiplié par le facteur de la ligne 95	=	96		
Montant de la ligne 93 moins celui de la ligne 96	=	97		
Montant de la ligne 92 moins celui de la ligne 97				
Limite basée sur les frais préparatoires et les frais d'édition en version numérique cumulés		= 98		
Inscrivez le moins élevé des montants des lignes 80 et 98. Reportez ce montant à la ligne 212.				
Dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique		99	D	



5 Frais d'impression et frais de réimpression¹⁸

5.1 Dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression et à des frais de réimpression avant l'application de la limite basée sur les frais d'impression et les frais de réimpression cumulés

Dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression et à des frais de réimpression (total des montants B.1 et B.2)		100		
Aide, bénéfice ou avantage ¹⁹ remboursés (ou réputés remboursés) par la société dans l'année et relatifs à une dépense de main-d'œuvre d'une année passée		+ 103	E	
Total des montants B, B.1 et B.2 des formulaires remplis pour les années passées		104		
Total des montants E des formulaires remplis pour les années passées		+ 105		
Additionnez les montants des lignes 104 et 105.		= 106		
Total des montants F des formulaires remplis pour les années passées		107		
Montant de l'impôt spécial payé relativement au montant de la ligne 118		108		
Facteur de multiplication. Inscrivez 3,7037.	×	109		
Montant de la ligne 108 multiplié par le facteur de la ligne 109	=		110	
Montant de la ligne 107 moins celui de la ligne 110	=		115	
Montant de la ligne 106 moins celui de la ligne 115 Dépenses récupérées des années passées	=		116	
Additionnez les montants des lignes 100, 103 et 116.			= 117	
Aide, bénéfice ou avantage ²⁰ qui se rapportent à une dépense de main-d'œuvre d'une année passée ²¹			- 118	
Montant de la ligne 117 moins celui de la ligne 118				
Dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression et à des frais de réimpression avant l'application de la limite basée sur les frais d'impression et les frais de réimpression cumulés			= 120	

5.2 Frais d'impression et frais de réimpression cumulés

Frais d'impression et frais de réimpression cumulés à la fin de l'année précédente (montant I du formulaire rempli pour l'année précédente, s'il y a lieu)		121		
Aide, bénéfice ou avantage remboursés (ou réputés remboursés) par la société dans l'année et relatifs à des frais d'impression et à des frais de réimpression d'une année passée		+ 122		
Frais d'impression pour l'année		123a		
Frais de réimpression pour l'année		+ 123b		
Additionnez les montants des lignes 123a et 123b.		=	123	
Additionnez les montants des lignes 121, 122 et 123.			= 124	
Aide, bénéfice ou avantage relatifs aux montants des lignes 123a et 123b		126		
Aide, bénéfice ou avantage qui se rapportent à des frais d'impression et à des frais de réimpression d'une année passée ²²		+ 127		
Additionnez les montants des lignes 126 et 127.		=	128	
Montant de la ligne 124 moins celui de la ligne 128.				
Reportez le montant de la ligne 129 à la ligne 160.			Frais d'impression et frais de réimpression cumulés	= 129

5.3 Limite basée sur les frais d'impression et les frais de réimpression cumulés

Frais d'impression et frais de réimpression cumulés (montant I)		160		
Taux applicable	×	161	33 1/3 %	
Montant de la ligne 160 multiplié par 33 1/3 %	=		162	
Total des montants F des formulaires remplis pour les années passées (montant de la ligne 107)		201		
Montant total de l'impôt spécial payé pour les années passées		203		
Facteur de multiplication. Inscrivez 3,7037.	×	204		
Montant de la ligne 203 multiplié par le facteur de la ligne 204	=		205	
Montant de la ligne 201 moins celui de la ligne 205	=		206	
Montant de la ligne 162 moins celui de la ligne 206				
Limite basée sur les frais d'impression et les frais de réimpression cumulés			= 207	
Inscrivez le moins élevé des montants des lignes 120 et 207.				
Reportez ce montant à la ligne 215.				
Dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression et à des frais de réimpression		209	F	



6 Crédit d'impôt

Dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique (montant D)

Taux du crédit d'impôt. Inscrivez 35 %.

Montant de la ligne 212 multiplié par le taux de la ligne 213

Dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression et à des frais de réimpression (montant F)

Taux du crédit d'impôt. Inscrivez 27 %.

Montant de la ligne 215 multiplié par le taux de la ligne 216

Additionnez les montants des lignes 214 et 217.

Crédit d'impôt avant l'application de la limite globale

Crédit d'impôt maximal pour l'ouvrage ou le groupe d'ouvrages. Inscrivez 437 500 \$.

Si l'ouvrage ou le groupe d'ouvrages a été produit par la société en coédition avec une ou plusieurs autres sociétés admissibles, inscrivez en pourcentage la part de la société dans les frais d'édition relatifs à la préparation, à l'édition en version numérique, à l'impression et à la réimpression de l'ouvrage ou du groupe d'ouvrages. Sinon, inscrivez 100 %.

Montant de la ligne 219 multiplié par le pourcentage de la ligne 220

S'il s'agit d'un groupe d'ouvrages, inscrivez le nombre d'ouvrages. Sinon, inscrivez 1.

Montant de la ligne 221 multiplié par le nombre de la ligne 222

Montant des crédits d'impôt demandés pour l'ouvrage ou le groupe d'ouvrages dans les années passées (total des montants V des formulaires remplis pour les années passées)²³

Montant inscrit à la ligne 94 ou à la ligne 203, s'il y a lieu

Montant de la ligne 224 moins celui de la ligne 225

Montant de la ligne 223 moins celui de la ligne 226

Solde de la limite globale

Inscrivez le **moins** élevé des montants des lignes 218 et 227. Reportez le montant V (ou le total des montants V) à l'une des lignes 440p à 440y de la *Déclaration de revenus des sociétés* (CO-17) et inscrivez le code 48 à la case prévue à cette fin.

Crédit d'impôt

Impôt spécial

Au cours d'une future année d'imposition, il se peut que vous constatiez que la société n'aurait pas dû recevoir une partie ou la totalité de ce crédit d'impôt. Dans ce cas, la société devra rembourser la somme qui lui a été versée en trop en payant un impôt spécial. Quand vous remplirez le formulaire CO-17 pour cette année, vous devrez inscrire le montant de cette somme et le code 35 aux endroits prévus à cette fin. Pour plus de renseignements, consultez les articles 1129.4.0.17 à 1129.4.0.20 de la Loi sur les impôts.



Notes

1. Les frais préparatoires admissibles sont les frais engagés pour des travaux effectués lors des étapes de l'édition de l'ouvrage, qui vont du début des travaux d'édition à l'étape qui précède celle de l'impression, y compris la mise au point, la conception, la recherche, l'illustration, l'élaboration de maquettes, la mise en page, la composition et l'atelier de préresse.
La SODEC déterminera la date de début des travaux d'édition et l'indiquera sur la décision préalable favorable ou sur le certificat, selon le cas.
Notez qu'une dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires ne peut pas être prise en considération dans le calcul du crédit d'impôt pour l'édition de livres attribuable à une réimpression.
2. On entend par *frais d'édition en version numérique*
 - les frais engagés lors de travaux effectués par la société en vue de réaliser les différentes étapes de l'édition d'un ouvrage en version numérique, y compris la conversion, la production de métadonnées, l'indexation, le feuilletage, le stockage, le déstockage, le contrôle de la qualité et le dépôt de l'ouvrage dans un entrepôt numérique;
 - la partie du coût d'acquisition d'un bien (bien qui appartient à la société et qui est utilisé par elle) correspondant à la partie de l'amortissement comptable de ce bien, pour l'année d'imposition, qui est déterminée conformément aux principes comptables généralement reconnus et qui se rapporte à l'utilisation que la société fait de ce bien au cours de l'année dans le cadre de l'édition de la version numérique de l'ouvrage.
3. Les frais d'impression admissibles sont les frais engagés pour des travaux effectués lors des étapes de l'impression de l'ouvrage, qui comprennent sa première impression, sa première reliure et son premier assemblage.
4. La demande de crédit d'impôt sera acceptée si le formulaire prescrit nous est transmis dans le délai de douze mois ou de trois mois, selon le cas, et que la décision préalable favorable ou le certificat nécessaire à l'obtention du crédit d'impôt a été dûment obtenu de la SODEC, et ce, même si la copie de cette décision préalable ou de ce certificat nous est transmise après le délai applicable. Toutefois, nous traiterons votre demande uniquement lorsque nous recevrons la copie de la décision préalable ou du certificat. Pour plus de renseignements à ce sujet, communiquez avec nous.
5. Si le salaire versé à un employé pour une année d'imposition (ou une même dépense admissible) peut donner droit à plusieurs crédits d'impôt, vous devez tenir compte des restrictions qui s'appliquent au cumul des crédits. Par ailleurs, si vous utilisez seulement une partie d'un salaire (ou d'une dépense) pour demander un crédit d'impôt, vous pouvez, à certaines conditions, en utiliser une autre partie pour demander un autre crédit d'impôt. Pour plus de renseignements, consultez les articles 1029.6.0.1 et 1029.6.0.1.2.1 à 1029.6.0.1.2.3 de la Loi sur les impôts.
6. On entend par *employé admissible* un employé qui réside au Québec à un moment quelconque de l'année civile au cours de laquelle il effectue des travaux relatifs à l'ouvrage ou au groupe d'ouvrages.
7. On entend par *aide* une aide gouvernementale ou non gouvernementale que la société ou qu'un sous-traitant a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de l'année d'imposition visée par ce formulaire. Ce terme ne désigne pas les sommes reçues et remboursées dans l'année visée par la demande. Il est défini à l'article 1029.6.0.0.1 de la Loi sur les impôts.
Les formes d'aide suivantes ne constituent pas de l'aide gouvernementale ou non gouvernementale et, par conséquent, elles ne réduisent pas les dépenses de main-d'œuvre attribuables à des frais préparatoires, à des frais d'édition en version numérique, à des frais d'impression et à des frais de réimpression :
 - les sommes reçues à titre de crédit d'impôt pour l'édition de livres;
 - les subventions aux éditeurs de livres, à la traduction internationale et aux projets collectifs d'écrivains et d'éditeurs du Conseil des arts du Canada;
 - les sommes reçues du Fonds du livre du Canada;
 - l'aide financière accordée par la Société des célébrations du 375^e anniversaire de Montréal;
 - l'aide financière accordée par la SODEC.
8. On entend par *bénéfice* ou *avantage* un bénéfice ou un avantage que la société ou qu'un sous-traitant a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de l'année d'imposition visée par ce formulaire. Ces termes ne désignent pas les sommes reçues et remboursées dans l'année visée par la demande. Ce bénéfice ou cet avantage peuvent être un remboursement, une compensation, une garantie ou le produit de l'aliénation d'un bien qui dépasse sa juste valeur marchande. Ils peuvent aussi être accordés sous toute autre forme ou de toute autre manière.
9. On entend par *particulier admissible* un particulier qui réside au Québec à un moment quelconque de l'année civile au cours de laquelle il effectue des travaux relatifs à l'ouvrage ou au groupe d'ouvrages.
Inscrivez à cette ligne les rémunérations versées dans le cadre de la production de l'ouvrage ou du groupe d'ouvrages pour des services rendus soit par un particulier admissible (sous-traitant), soit par les employés admissibles de ce particulier.
10. Inscrivez à cette ligne les rémunérations versées aux employés admissibles d'une société qui a un établissement au Québec (mais qui n'est pas une société visée à la ligne 19 ou 42) pour des services rendus dans le cadre de la production de l'ouvrage ou du groupe d'ouvrages.
11. Inscrivez à cette ligne les rémunérations versées, dans le cadre de la production de l'ouvrage ou du groupe d'ouvrages, à une société de personnes qui exploite une entreprise au Québec, pour des services rendus soit par un particulier admissible membre de la société de personnes, soit par des employés admissibles de cette société de personnes.
12. Si vous inscrivez un montant déjà inclus dans celui de la ligne 29 d'un formulaire rempli pour une année passée, multipliez ce montant par 1/2.
13. Voyez la note 12.
14. Le montant de cette ligne doit inclure les montants inscrits à la ligne 78 des formulaires remplis pour les années passées. Il doit donc correspondre au total des aides, des bénéfices ou des avantages suivants :
 - ceux qui ont été reçus dans l'année et qui se rapportent à une dépense de main-d'œuvre d'une année passée, mais qui n'ont pas réduit cette dépense;
 - ceux qui ont été reçus dans une année passée et qui se rapportent à une dépense de main-d'œuvre d'une année précédant cette année passée, mais qui n'ont pas réduit cette dépense.



15. Les frais préparatoires comprennent les avances non remboursables versées aux auteurs, les frais de mise au point, de maquettes, de mise en page, de composition et d'atelier de prépresse, les honoraires d'édition et les frais d'administration qui se rapportent à l'ouvrage ou au groupe d'ouvrages, qui sont engagés et payés dans l'année et qui sont raisonnables dans les circonstances.

Notez que les avances non remboursables versées aux auteurs et qui constituent une dépense de main-d'œuvre engagée dans une année passée peuvent être incluses dans les dépenses admissibles de l'année d'imposition visée si cette dernière est l'année au cours de laquelle la société a présenté une demande de décision préalable ou de certificat à la SODEC.

16. La SODEC doit avoir indiqué, sur la décision préalable ou le certificat, que la version numérique de l'ouvrage est admissible.

Notez que les honoraires d'édition et les frais d'administration relatifs aux étapes de l'édition en version numérique de l'ouvrage ne sont pas considérés comme des frais d'édition.

17. Le montant de cette ligne doit inclure les montants inscrits à la ligne 87 des formulaires remplis pour les années passées. Il doit donc correspondre au total des aides, des bénéfices ou des avantages suivants :

- ceux qui ont été reçus dans l'année et qui se rapportent à une dépense de main-d'œuvre d'une année passée, mais qui n'ont pas réduit cette dépense;
- ceux qui ont été reçus dans une année passée et qui se rapportent à une dépense de main-d'œuvre d'une année précédant cette année passée, mais qui n'ont pas réduit cette dépense.

18. Dans cette partie, les montants relatifs aux années passées (montants des lignes 103, 104, 105, 107, 118, 121, 122, 127, 201 et 203) doivent inclure les montants relatifs à l'impression de l'ouvrage ou du groupe d'ouvrages ainsi que les montants relatifs à une réimpression.

19. Si vous inscrivez un montant déjà inclus dans celui de la ligne 52 d'un formulaire rempli pour une année passée, multipliez ce montant par 1/3.

20. Voyez la note 19.

21. Le montant de cette ligne doit inclure les montants inscrits à la ligne 118 des formulaires remplis pour les années passées. Il doit donc correspondre au total des aides, des bénéfices ou des avantages suivants :

- ceux qui ont été reçus dans l'année et qui se rapportent à une dépense de main-d'œuvre d'une année passée, mais qui n'ont pas réduit cette dépense;
- ceux qui ont été reçus dans une année passée et qui se rapportent à une dépense de main-d'œuvre d'une année précédant cette année passée, mais qui n'ont pas réduit cette dépense.

22. Le montant de cette ligne doit inclure les montants inscrits à la ligne 127 des formulaires remplis pour les années passées. Il doit donc correspondre au total des aides, des bénéfices ou des avantages suivants :

- ceux qui ont été reçus dans l'année et qui se rapportent à une dépense de main-d'œuvre d'une année passée, mais qui n'ont pas réduit cette dépense;
- ceux qui ont été reçus dans une année passée et qui se rapportent à une dépense de main-d'œuvre d'une année précédant cette année passée, mais qui n'ont pas réduit cette dépense.

23. Vous devez prendre en considération le montant de tous les crédits d'impôt demandés pour la préparation et l'impression de l'ouvrage ou du groupe d'ouvrages ainsi que le montant des crédits d'impôt demandés pour les frais relatifs à une réimpression.

Vous devez également prendre en considération le montant des crédits d'impôt demandés pour les frais d'édition en version numérique relatifs à un ouvrage ou à un groupe d'ouvrages.

